



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2016

Ordre du jour :

1. Debriefing du Conseil Ecofin du 17 juin 2016
2. 6978 Projet de loi portant
 - 1) transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
 - 2) modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
 - 3) abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :
 - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
 - la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif- Rapporteur: Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Adoption d'une série d'amendements
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Lex Delles remplaçant M. Eugène Berger, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances (pour le point 1)
Mme Pascale Toussing, Ministère des Finances, Direction "Fiscalité" (pour le

point 1)

Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (Ministère des Finances)
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes
M. Luc Schmit, de l'Administration des Contributions directes
Mme Yasmin Gabriel, Mme Katarina Köszeghy (pour le point 1), M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Alex Bodry

*

1. Debriefing du Conseil Ecofin du 17 juin 2016

Monsieur le ministre des Finances rappelle qu'il a déjà présenté les principes de la proposition de directive établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale (anti tax avoidance directive ou directive « ATAD ») aux membres de la Commission au cours de la réunion du 26 mai 2016.

Il tient à informer les membres de la Commission du résultat des discussions qui ont eu lieu à ce sujet au cours de la dernière réunion du Conseil Ecofin du 17 juin 2016.

Pour rappel, le G20, a adopté, en association avec l'OCDE, le plan d'action BEPS aux mois d'octobre/novembre 2015. Lors de la présidence luxembourgeoise, le Luxembourg a largement contribué aux travaux de préparation de la mise en œuvre de différentes actions BEPS au sein de l'UE et ceci également au sein du groupe « Code de conduite (fiscalité des entreprises) ». Ces travaux préparatoires ont permis à la Commission européenne de publier le texte de la proposition de directive citée ci-avant en janvier 2016. Cette proposition a été discutée au sein de groupes de travail depuis pour être finalement, et somme toute assez rapidement, adoptée au Conseil Ecofin du 17 juin 2016.

Il est encore rappelé que, fin mai 2016, le Conseil Ecofin a adopté la directive « DAC4 » sur l'échange d'informations fiscales concernant les entreprises multinationales (country-by-country reporting), à la suite d'un accord intervenu en mars 2016. Cet échange d'informations sera instauré entre administrations fiscales des Etats membres.

Le ministre détaille les cinq points saillants de la proposition de directive ATAD :

1. La clause anti-abus générale :

Cette clause sert à mettre un terme aux dispositifs fiscaux abusifs qui ne sont pas couverts par des clauses anti-abus spécifiques. Des réflexions sur la mise en place de cette clause anti-abus au Luxembourg devront avoir lieu et être évaluées au cours des prochains mois. Il se pourrait qu'il soit estimé que la législation fiscale actuelle couvre ce point à suffisance ou bien qu'il faille la compléter.

2. Les règles d'imposition à la sortie (exit tax) :

Ces règles ont pour objectif d'empêcher l'érosion de la base d'imposition lorsque des actifs sont transférés vers des juridictions à faible imposition. La législation fiscale luxembourgeoise actuellement en vigueur est plutôt favorable en matière d'imposition des plus-values non réalisées liées à des « actifs sortants ». La proposition de directive prévoit le paiement de la taxe de sortie au plus tard 5 ans après la sortie des actifs d'un Etat membre.

3. Les règles relatives aux dispositifs hybrides entre les systèmes fiscaux nationaux :

Il a été demandé à la Commission européenne de présenter, d'ici octobre 2016, une nouvelle proposition relative aux dispositifs hybrides impliquant des pays tiers afin de prévoir des règles cohérentes avec les règles recommandées dans le rapport sur l'action 2 du plan d'action BEPS afin de dégager un accord d'ici la fin de l'année.

4. Les règles de limitation des intérêts :

Ces règles ont pour objectif de dissuader le transfert de dette vers des juridictions à faible imposition. La proposition de directive prévoit que les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant la période d'imposition au cours de laquelle ils ont été supportés, mais uniquement à hauteur de 30% du résultat avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissement (EBITDA).

La future directive doit être transposée par les Etats membres au 31 décembre 2018 au plus tard. Le paragraphe 6 des dispositions de transposition prévoit cependant que les Etats membres qui, à la date d'entrée en vigueur, disposent de règles nationales aussi efficaces que la limitation des intérêts prévue par la directive disposent davantage de temps avant de devoir appliquer les règles de limitation prévues par la directive (la date butoir étant fixée au 1^{er} janvier 2024). Ce dispositif satisfait une demande de la Belgique.

5. Les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) (en anglais : controlled foreign companies (CFC) rules) :

Ces règles ont pour effet de réaffecter les revenus d'une filiale étrangère contrôlée soumise à une faible imposition à sa société mère. La société mère devient alors imposable pour les revenus qui lui ont ainsi été affectés dans l'Etat membre où elle a sa résidence fiscale. (Le texte de la proposition de directive en anglais est distribué aux membres de la Commission – la version française est reprise en annexe.)

Tout en tenant compte d'une jurisprudence de la Cour de justice européenne, la proposition de directive prévoit les critères suivants pour définir la « réalité économique » d'une société contrôlée: « la société exerce une activité importante soutenue par du personnel, des équipements, des biens et des locaux, attestée par des faits et des circonstances pertinents. », lui permettant de se soustraire à l'application de la règle relative aux SEC.

Disposant du taux d'imposition le plus faible au sein de l'UE (12,5%), l'Irlande s'est opposée à l'inscription du terme « taux effectif » du pays destinataire dans le texte de la directive. Le texte initial de la directive prévoyait que l'administration fiscale d'un Etat membre (pays d'origine) pouvait demander l'imposition d'une SEC au niveau national si le taux effectif dans le pays de destination était inférieur à la moitié de son propre taux d'imposition. Le texte finalement retenu contient la formulation imprécise suivante : « l'impôt effectif sur les sociétés que l'entité ou l'établissement stable paye sur ses bénéfices est inférieur à la différence entre l'impôt sur les sociétés qui aurait été appliqué à l'entité ou à l'établissement stable dans le cadre du système d'imposition des sociétés applicable dans l'Etat membre du contribuable et l'impôt effectif sur les sociétés que l'entité ou l'établissement stable paye sur ses bénéfices. ». La pratique montrera si cette modification constitue une amélioration du texte ou non.

Le Luxembourg s'est engagé en faveur du maintien de la charge de la preuve sur l'administration fiscale au lieu de faire peser la charge de la preuve sur le contribuable. Initialement la proposition de directive comportait une phrase selon laquelle la preuve de la « substance » d'une société incombait à la société (retournement de la charge de la preuve). Cette phrase avait été supprimée du texte au mois de mai 2016 pour y réapparaître en juin 2016. Se basant sur une jurisprudence de la Cour de justice européenne, il a finalement été retenu dans les « considérants » de la directive qu'il appartient aux administrations fiscales de collecter et d'analyser les premiers éléments à ce sujet et que « les administrations fiscales et les contribuables coopèrent en vue de réunir les faits et les circonstances pertinents ». Dans certains Etats membres, le retournement de la charge de la preuve est cependant déjà d'application en matière fiscale.

*

Le ministre fait encore allusion à la clause de « switch-over » (passage de l'exonération au crédit d'impôt) concernant l'imposition et l'imputation lorsque les revenus proviennent d'Etats tiers à faible imposition, prévue dans le texte initial de la proposition de directive. Cette clause ne figure finalement plus dans la proposition de directive.

*

Sur proposition du ministre des Finances, reprise par le Présidence hollandaise, le procès-verbal du Conseil Ecofin comportera la déclaration suivante au sujet de la garantie de conditions de concurrence équitables au niveau international (level playing field):

« L'objectif de la directive est de garantir, au niveau de l'UE, une mise en œuvre coordonnée et cohérente des recommandations de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS), ce qui renforcerait le marché unique en introduisant une norme minimale harmonisée. Toutefois, en transposant les recommandations de l'OCDE dans un instrument juridiquement contraignant, l'UE va plus loin que l'approche de l'OCDE. Afin d'éviter tout effet indésirable et de veiller à ce que l'UE ne soit pas désavantagée sur le plan de la concurrence par rapport à ses partenaires commerciaux, les États membres et la Commission suivront de près la mise en œuvre des recommandations relatives au BEPS au niveau mondial. Les États membres et la Commission devraient coopérer activement avec l'OCDE en vue de promouvoir la mise en œuvre rapide, effective et inclusive des recommandations relatives au BEPS, afin de garantir des conditions de concurrence équitables au niveau international. ».

*

La future directive doit être transposée par les Etats membres au 31 décembre 2018 au plus tard.

Le texte final de la proposition de directive a suscité certains commentaires négatifs selon lesquels il n'allait pas assez loin. Or, les dispositions qu'il contient mettent en œuvre trois mesures du plan d'action BEPS, ainsi que certaines mesures prévues dans le cadre de l'instauration d'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) (élargissement de la base d'imposition).

*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La représentante du ministère des Finances explique que le texte de la proposition de directive, retenu le 17 juin 2016, comporte certains flous qui peuvent mener à des interprétations diverses. Aussi est-il envisagé de mener des travaux d'interprétation de certains points techniques au cours des prochains mois.
- Les options qu'offre la directive aux Etats membres sur certains points devront être analysées en détail avant qu'une décision ne puisse être prise à leur sujet. Il est bien évidemment encore trop tôt de se prononcer à leur sujet.
- La transposition de différentes dispositions de la future directive, décrite par le Ministre, entraînera d'office un élargissement de la base imposable au 1^{er} janvier 2019. Le gouvernement dispose de suffisamment de temps pour examiner la situation et réfléchir aux options à choisir pour transposer utilement et fidèlement les différentes dispositions. Un groupe de travail impliquant le patronat luxembourgeois sera instauré sous peu afin d'aborder différents sujets relatifs à la fiscalité des sociétés.
- L'« exit tax » vise les transferts des actifs et le traitement fiscal des plus-values, le cas échéant, de nature mobilière et immobilière.
- L'article 4 « règle de limitation des intérêts » de la proposition de directive est à lire conjointement avec l'article 2 « définitions » qui définit les « coûts d'emprunt », entre autres. Sont considérés comme coûts d'emprunt, parmi d'autres, les intérêts notionnels payés au titre d'instruments dérivés ou de contrats de couverture portant sur les emprunts d'une entité. Ce point fait partie de ceux qui devront encore être précisés ultérieurement.
- La représentante du ministère des Finances apprécie que les nouveaux critères de preuve de la « substance » d'une société soient tout à fait objectifs et neutres. Le considérant n°12 de la proposition de directive prévoit que « les administrations fiscales et les contribuables coopèrent en vue de réunir les faits et les circonstances pertinents ». Cela signifie que dans le cas d'une société filiale établie au Luxembourg, il appartiendra à l'administration fiscale de l'Etat membre dans lequel se trouve la maison-mère de cette filiale d'évaluer l'existence ou l'absence de la substance de la filiale sur la base de critères uniformes et objectifs, tels qu'établis dans la directive.
- Il est encore tout à fait incertain comment et quand les pays tiers vont procéder pour la mise en œuvre du plan d'action BEPS. En raison des prochaines élections présidentielles et du quasi-blocage du parlement américain, il est peu probable que les Etats-Unis agissent dans ce domaine au cours des prochains mois. La législation fiscale américaine très stricte (taux d'imposition au-delà de 30%) encourage la mobilité des multinationales américaines et il est essentiel de rester compétitif et attractif pour les sociétés.
- Le Conseil Ecofin du 17 juin 2016 a abordé le sujet de la taxe sur les transactions financières (TTF). Il semblerait que les pays qui étaient favorables à son instauration aient du mal à se mettre d'accord à son sujet.
- Les travaux de conception d'une société unipersonnelle européenne au niveau de la Commission européenne n'avancent que très lentement.

2. 6978 Projet de loi portant

- 1) transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;**
- 2) modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts**

produits par l'épargne mobilière;

3) abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité moins une abstention (M. Reding).

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance publique.

3. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :

- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;

- la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'État. Un projet de lettre d'amendements et un texte coordonné ont été communiqués par email aux membres de la Commission le 20 juin 2016. Sont repris ci-dessous les articles ayant appelé des observations du Conseil d'État ou de la Commission des Finances et du Budget.

Observations générales du Conseil d'État

Le Conseil d'État constate quant aux libellés des intitulés des différents chapitres de la loi en projet, que les auteurs recourent à la forme désuète en français moderne qui consiste à employer la forme latine « de + ablatif ». Il recommande de ne pas employer cette méthode et de remplacer les pronoms « du », « de » ou « des » par les articles correspondants.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à cette observation.

Concernant la présentation des articles, s'ils sont correctement numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point, le texte de l'article doit encore commencer dans la même ligne. L'ensemble de la loi en projet est à revoir.

La Commission des Finances et du Budget décide de revoir le texte dans le sens du Conseil d'État.

Dans l'ensemble du texte, le symbole « % » est à remplacer par l'écriture en toutes lettres « pour cent ». Le renvoi au premier paragraphe d'un article s'opère en écrivant « paragraphe 1^{er} ».

La Commission des Finances et du Budget décide de revoir le texte dans le sens du Conseil d'État.

Intitulé

Tout en renvoyant à ses observations sous les articles 3 et 57 (59 selon le Conseil d'État), le Conseil d'État propose un nouveau libellé de l'intitulé.

Par le biais de l'**amendement 1**, la Commission des Finances et du Budget donne suite aux observations du Conseil d'Etat. Il est nécessaire de procéder à un amendement afin de redresser une erreur matérielle s'étant glissée dans la proposition du Conseil d'Etat.

Chapitre 1. – Du champ d'application et des dispositions générales.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État aurait une préférence pour remplacer au point a) les termes « qui se qualifient de » par « qui répondent aux critères de », mais conçoit que la formule est déjà utilisée dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

C'est pour cette raison que la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte du projet de loi sur l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 2 renvoie aux chapitres 2, 3 et 4 du projet de loi en ce qui concerne les formes juridiques sous lesquelles un fonds peut être créé. Le paragraphe n'appelle pas d'observation.

Le Conseil d'État s'interroge sur la logique de cette disposition qui donne au paragraphe 1^{er} une définition du fonds d'investissement alternatif, qui n'a toutefois aucune portée juridique, la forme juridique étant déterminée par la définition des fonds commun de placement, des sociétés d'investissement à capital variable et des fonds d'investissement alternatifs réservés, objet des chapitres 2, 3 et 4. Est-ce que seul le critère particulier est la qualification comme fonds alternatif ? Cette qualification doit d'ailleurs se faire sous la loi précitée du 12 juillet 2013 ce qui conforte le Conseil d'État dans ses doutes sur la nécessité et la portée propre de la loi en projet. La qualification s'opère dans les statuts et dans le règlement de gestion pour le contrat social qui optent pour la soumission à la loi en objet.

Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} définit le terme de gestion au sens du point a) ; or, ce point ne comporte pas le terme de gestion, mais celui de gestionnaire au sens de la loi précitée du 12 juillet 2013. Le Conseil d'État présume que les auteurs ont voulu viser le point b) qui vise la gestion des actifs. L'explication pourrait utilement figurer à la suite du point b). Il est vrai que l'article 2 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés contient une formulation similaire qui figure également au mauvais endroit.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la correction de la référence erronée.

Article 2

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 1^{er}, lettre b), point (ii), il convient de citer les directives européennes auxquelles il est renvoyé en recourant à leurs intitulés complets.

La Commission des Finances et du Budget donne suite à l'avis du Conseil d'Etat. Il convient également de mettre à jour la référence à la directive 2006/48/CE qui devrait être faite au règlement (UE) n° 575/2013. (**amendement 2**)

Article 3

Pour le Conseil d'État, la question se pose si l'entité qui preste des services d'« agent administratif » à un fonds d'investissement alternatif réservé doit avoir un agrément comme professionnel du secteur financier au titre de l'article 29-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993

relative au secteur financier dont le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} dispose que « *Sont agents administratifs du secteur financier, les professionnels dont l'activité consiste à effectuer pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, fonds de pension, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, organismes de titrisation agréés, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, des services administratifs qui sont inhérents à l'activité professionnelle du donneur d'ordre.* ». Le Conseil d'État rappelle que cet article a été complété par la loi du 28 avril 2011 pour se référer spécifiquement aux fonds d'investissement spécialisés, aux sociétés d'investissement à capital à risque et aux organismes de titrisation agréés, et par loi du 25 juillet 2015 pour se référer aux établissements de monnaie électronique. Les auteurs auraient pu compléter cette disposition en ajoutant une référence au fonds d'investissement alternatif réservé. La loi précitée du 5 avril 1993 serait donc à modifier et la disposition en question à insérer parmi le chapitre 14 de la loi en projet relatif aux dispositions modificatives. Afin d'assurer l'ordre chronologique des lois à modifier, il s'agirait du nouvel article 57 qui serait à libeller comme suit :

« **Art. 57.** L'article 29-2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié par l'ajout, à la suite des mots « organismes de titrisation agréés, » des termes « fonds d'investissement alternatif réservé, ».

Par conséquent, l'intitulé de la loi en projet serait encore à adapter. Le Conseil d'État renvoie pour cela à ses observations préliminaires.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et d'insérer un nouvel article 60 dont le libellé reprend celui proposé par le Conseil d'État, moyennant un ajustement d'ordre grammatical (**amendement 21**).

L'intitulé du projet de loi est adapté en conséquence.

Article 4

Selon le Conseil d'État, la structure de la disposition est très particulière en ce qu'elle commence par une réserve d'application de certains articles de la loi précitée du 12 juillet 2013 pour renvoyer, dans la suite, à l'application de cette même loi. L'apport propre de la loi en projet par rapport à la loi de 2013 est difficile à saisir.

En se ralliant à l'avis de la Chambre de commerce, le Conseil d'État se demande si la référence à l'article 3, paragraphe 2, points c) et d), de la loi précitée du 12 juillet 2013 ne devrait pas être remplacée par une référence à l'article 2, paragraphe 2, points c) et d), de la même loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de remplacer la référence erronée par une référence à l'article 2, paragraphe 2, points c) et d) de la loi du 12 juillet 2013.

Le Conseil d'État se demande pourquoi cette disposition n'est pas insérée à l'article 4 de la loi précitée du 12 juillet 2013.

La Commission des Finances et du Budget note que la disposition en question s'adresse spécifiquement aux administrateurs ou gérants de fonds d'investissement alternatifs réservés ou à leur société de gestion. La disposition trouve donc bien sa place dans le projet de loi qui est censé régler tout aspect spécifique aux fonds d'investissement alternatifs réservés. La Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point et de maintenir le texte du projet de loi à l'article 4, paragraphe 3.

Afin d'opérer une précision utile, la Commission des Finances et du Budget insère les termes « siégeant en matière commerciale » après les termes « tribunal d'arrondissement » à l'article 4, paragraphe 3 (**amendement 3**).

Article 5

Le Conseil d'État note qu'au paragraphe 3, alinéa 3, de l'article sous examen, il convient de corriger la date de la loi relative à la société d'investissement en capital à risque pour écrire « loi modifiée du 15 juin 2004 ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction de cette erreur.

Afin d'opérer une précision utile, la Commission des Finances et du Budget insère les termes « siégeant en matière commerciale » après les termes « tribunal d'arrondissement » à l'article 5, paragraphe 5 (**amendement 4**).

Chapitre 2. – Des fonds commun de placement.

Article 11

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer la référence aux actes délégués à l'article 11, alinéa 2, à des fins de cohérence avec les amendements 12 et 13 opérés suite aux observations du Conseil d'Etat à l'endroit des articles 38 et 41 (**amendement 5**).

Article 13

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 13 afin de tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations et remplaçant le *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations*, par une nouvelle gazette électronique, sur une nouvelle plateforme électronique nommée *Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA)* (**amendement 6**).

Article 19

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier le paragraphe 2 de l'article 19 afin de tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations et d'aligner la terminologie employée à celle introduite par ladite loi dans la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. (**amendement 7**).

Chapitre 3. – Des sociétés d'investissement à capital variable.

Article 28

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Afin d'opérer une précision utile, la Commission des Finances et du Budget insère les termes « siégeant en matière commerciale » après les termes « tribunal d'arrondissement » à l'article 28, paragraphe 4 (**amendement 8**).

Chapitre 4. – Des fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds commun de placement.

Article 32

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission des Finances et du Budget modifie l'article 32 afin de redresser l'oubli involontaire de la référence à la mise constitutive de parts d'intérêts et opère par conséquent un alignement de l'article 32 sur l'article 25. Au paragraphe 5 est également précisé que la demande de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé doit être introduite auprès du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale (**amendement 9**).

La modification du paragraphe 6 vise à limiter son application aux formes de sociétés couvertes par le chapitre 4 du projet de loi et pour lesquelles le droit commun prévoit une exigence de souscription et de libération, à savoir les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée. En l'absence d'exigence de droit commun dans ce contexte, il n'y a en effet pas de raison d'imposer ce type d'exigence aux sociétés en commandite simple ou spéciale qui sont, à l'instar des *limited partnerships* dans un contexte anglo-saxon, fréquemment utilisées dans le domaine du *private equity* où les investisseurs prennent le plus souvent des engagements contractuels de souscription plutôt que de souscrire ou libérer des parts à titre de mise initiale.

Chapitre 5. – Des formalités de constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés.

Article 34

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission des Finances et du Budget modifie l'article 34 afin d'améliorer l'articulation des différentes étapes de la procédure de constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés et de tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations (**amendement 10**).

Le nouveau libellé de l'article 34 se lira comme suit :

- Art. 34.** (1) La constitution de tout fonds d'investissement alternatif réservé doit être constatée par acte notarié **dans les 5 jours ouvrables de sa constitution**.
- (2) Dans les 40 **15** jours ouvrables de **la constatation de** leur constitution **par acte notarié**, une mention de la constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés, avec l'indication du gestionnaire qui les gère suivant l'article 4, doit être déposée au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication au **Mémorial Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**.
- (3) Les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent se faire inscrire sur une liste tenue par le registre de commerce et des sociétés. Cette inscription doit intervenir dans les 40 **20** jours ouvrables de la constatation par acte notarié de la constitution du fonds d'investissement alternatif réservé.

- (4) Les modalités de tenue de la liste pré-mentionnée et des indications à publier au Mémorial Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont arrêtées par règlement grand-ducal.

L'amendement de l'article 34 s'inspire de l'avis de la Chambre des Notaires.

Chapitre 6. – De la dissolution et de la liquidation.

Article 35

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission des Finances et du Budget modifie le paragraphe 6 de l'article 35 afin de tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations. (**amendement 11**).

Chapitre 7. – De l'établissement d'un document d'émission et d'un rapport annuel et des informations à communiquer aux investisseurs.

Article 38

Concernant le renvoi aux « règles figurant à l'article 20 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE » au paragraphe 4, alinéa 2 de l'article sous examen, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de la référence aux actes délégués. En effet, si les actes délégués auxquels il est fait référence prennent la forme d'un règlement de l'Union européenne, ils sont directement applicables et modifient de plein droit la loi référée. Si au contraire ces actes sont des directives déléguées, il s'impose de les transposer en droit national et de procéder de manière formelle à la modification de la loi précitée du 12 juillet 2013 à cet effet.

Au cas où l'intention des auteurs a été de faire l'économie par le biais du renvoi ainsi opéré de la transposition de directives déléguées qui seront prises à l'avenir sur base de la directive 2011/61/UE, le Conseil d'État devrait s'opposer formellement au texte sous examen, alors qu'il serait contraire aux obligations de transposition des directives en droit national, telles qu'elles se dégagent de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Afin de répondre à ces obligations, la solution consisterait alors à modifier la loi précitée du 12 juillet 2013 afin d'y prévoir une disposition permettant de procéder de manière dynamique à la transposition des directives déléguées, procédé déjà appliqué dans d'autres matières, comme par exemple dans le cadre de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de supprimer par conséquent la référence aux actes délégués (**amendement 12**).

Article 41

Concernant le renvoi aux « actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE », le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 38, paragraphe 4, alinéa 2.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de supprimer par conséquent la référence aux actes délégués (**amendement 13**).

Chapitre 8. – Du réviseur d'entreprises agréé.

Chapitre 9. – Protection du nom

Article 44

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Afin d'opérer une précision utile, la Commission des Finances et du Budget insère le terme « d'arrondissement » après le terme « tribunal » à l'article 44, paragraphe 2 (**amendement 14**).

Chapitre 10. – Dispositions fiscales

Article 46

Le Conseil d'État remarque que le paragraphe 3 renvoie à un règlement grand-ducal pour déterminer les conditions d'application de l'exonération et pour fixer les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés. Le Conseil d'État se doit toutefois d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sous avis sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux limites du pouvoir réglementaire d'attribution au titre de l'article 32(3) de la Constitution dans une matière réservée à la loi ; ainsi la Cour constitutionnelle a jugé dans son arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013, que, dans les matières réservées, « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc ». Faute de ce cadrage normatif essentiel dans la loi en projet, le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 3 de l'article sous examen.

Concernant le paragraphe 5 de l'article 46, le Conseil d'État observe, sous peine d'opposition formelle, que le procédé de législation par référence à un texte existant « *mutatis mutandis* » est à écarter comme étant source d'insécurité juridique, du fait qu'il contraint le lecteur à trouver lui-même les aspects des dispositions qui doivent être adaptés pour qu'elles soient comprises correctement.

Le paragraphe 6 renvoie encore à un règlement grand-ducal pour fixer « *les critères auxquels doivent répondre les fonds d'investissement alternatifs réservés ...* ». Faute de cadrage normatif essentiel, le Conseil d'État s'y oppose formellement et renvoie à ses observations qui précèdent sous le paragraphe 3 de l'article sous examen.

Afin de donner suite aux oppositions formelles du Conseil d'État, la Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article 46 afin de calquer le régime applicable aux FIAR investissant dans des institutions de microfinance et aux FIAR dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire sur celui applicable aux fonds d'investissement spécialisés poursuivant ces mêmes activités (**amendement 15**). A cet effet, et aux fins de sécurité juridique, les dispositions du Règlement grand-ducal du 27 février 2007 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement visée à l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés et du Règlement grand-ducal du 14 juillet 2010 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement des organismes de placement collectif et des fonds d'investissement spécialisés investissant dans la microfinance en application des articles 20

et 21 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 sont en substance reprises dans l'article 46.

Suite à l'intervention d'un membre de la Commission, le terme « l'organisme en question » est remplacé par « le fonds d'investissement alternatif réservé » au point (i) de la lettre b) du paragraphe 2.

Article 47

Le Conseil d'État remarque qu'aux alinéas 1^{er} et 2, il convient d'écrire « Administration de l'enregistrement et des domaines ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette rectification.

Article 48

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier la lettre a) du paragraphe 1^{er} de l'article 48 afin de procéder à une clarification nécessaire quant à la référence opérée à l'article 45 (**amendement 16**). En effet, les dispositions de l'article 45, paragraphe 2 qui prévoient que les distributions se font sans retenue à la source et ne sont pas imposables dans le chef des contribuables non-résidents, doivent s'appliquer aussi au FIAR qui est soumis au régime fiscal de l'article 48.

Le Conseil d'État signale que les paragraphes 4 à 6 (supprimés ici et devenus les articles 57 à 59) de l'article 48 introduisent des modifications à des législations existantes. Il se demande si ces modifications ne sont pas à insérer au chapitre relatif aux dispositions modificatives, en l'occurrence le chapitre 14.

La Commission des Finances et du Budget supprime les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 48 (**amendement 17**) afin de donner suite à la remarque d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat. Les dispositions modificatives comprises dans l'article 48 (paragraphes 4, 5 et 6) sont par conséquent supprimées et introduites comme nouveaux articles 57 à 59 dans le chapitre 14 (cf. amendement 20).

Chapitre 13. – Des dispositions pénales.

Article 51

À l'article 51, lettre d) de la loi en projet, le Conseil d'État se demande, tout comme la Chambre de commerce dans son avis précité du 29 février 2016, s'il ne faudrait pas remplacer la référence à l'article 9 par une référence à l'article 11, ceci afin de rester en ligne avec la loi précitée du 13 février 2007.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État.

Article 54

Selon le Conseil d'État, le renvoi à l'article 15, paragraphe 5 pose problème dans la mesure où cet article 15 ne comprend pas de paragraphes. Sous peine d'opposition formelle et sur le fondement du principe de la sécurité juridique, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de revoir ce renvoi à la disposition visée de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget corrige le dernier renvoi de l'article 54 en se référant à l'article 32, paragraphe 5, au lieu de l'article 15, paragraphe 5 (**amendement 18**).

Chapitre 14. – Des dispositions modificatives et finales.

Par le biais de **l'amendement 19**, la Commission des Finances et du Budget procède à un ajustement linguistique dans l'intitulé du chapitre 14.

Articles 57 à 59 nouveaux

Par le biais de **l'amendement 20**, la Commission des Finances et du Budget donne suite à la remarque d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 48. Les dispositions modificatives de l'article 48 (paragraphe 4, 5 et 6) sont par conséquent introduites comme nouveaux articles 57 à 59 dans le chapitre 14. L'amendement redresse également des erreurs matérielles dans l'emploi de l'intitulé de citation de la loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

De surcroit, l'amendement introduit un nouveau point 2. à l'article 59 afin d'opérer une modification de l'article 147 L.I.R. puisque cet article vise spécifiquement les SICAR. Etant donné que les FIAR se verront soumis au régime fiscal applicable aux SICAR, il est nécessaire de mentionner également spécifiquement les FIAR.

Article 60 nouveau

Par le biais de **l'amendement 21**, la Commission des Finances et du Budget donne suite à l'avis du Conseil d'État en insérant un nouvel article 60 dans le projet de loi. Ce nouvel article reprend le libellé proposé par le Conseil d'État, moyennant un ajustement mineur.

Article 61 nouveau

Par le biais de **l'amendement 22**, la Commission des Finances et du Budget insère un nouvel article 61 dans le projet de loi. Cet article reprend le libellé proposé par le Conseil d'État (à l'article 57 initial), moyennant des ajustements légistiques mineurs.

Article 62 nouveau (article 57 initial)

L'article sous examen a pour objet de modifier les dispositions fiscales de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif pour éviter une double soumission à la taxe d'abonnement en cas d'investissement par un organisme de placement collectif au sens de la loi précitée du 17 décembre 2010 dans un fonds d'investissement alternatif réservé.

Le Conseil d'État se réfère à l'avis de la Chambre de commerce qui constate qu'il aurait fallu prévoir une modification similaire de la loi précitée du 13 février 2007 pour assurer que les fonds d'investissement spécialisés ne soient pas soumis deux fois à la taxe d'abonnement s'ils investissent dans un fonds d'investissement alternatif réservé dont les parts sont soumises à ladite taxe.

Dès lors, le Conseil d'État se demande s'il n'y a pas lieu d'ajouter un article à part pour modifier la loi précitée du 13 février 2007 sur ce point. Cet article 58 nouveau (article 62) serait à libeller comme suit :

« **Art. 58.** L'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifié par l'ajout, à la fin du point a), des termes « ou par l'article 46 de la loi du [...] concernant les fonds d'investissement alternatifs réservés. »

Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 3 relatives à l'insertion dans la loi en projet d'un nouvel article 57 portant modification de la loi précitée du 5 avril 1993.

Pour assurer l'ordre chronologique des lois à modifier, l'article 57 ancien sous examen serait alors à renuméroter en article 59 (article 62), selon le Conseil d'État.

L'intitulé de la loi en projet serait encore à adapter. Le Conseil d'État renvoie pour cela à ses observations préliminaires.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article 62 afin de redresser une erreur matérielle dans l'emploi de l'intitulé de citation de la loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (**amendement 23**).

Annexe

Concernant les points I., V. et VI., le Conseil d'État rappelle que, dans un texte de loi, l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Lorsqu'il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par des points énumératifs, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...) ou par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

La Commission des Finances et du Budget procède aux changements d'ordre légistique recommandés par le Conseil d'État.

Au point IV., le Conseil d'État observe que le recours à l'expression « et/ou » est à éviter et à remplacer par le mot « ou ».

La Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'État et remplace l'expression « et/ou » par le mot « ou ».

Les amendements sont adoptés à l'unanimité. Il sera demandé au Conseil d'État d'aviser les amendements pour le 5 juillet 2016.

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question d'un membre du groupe parlementaire LSAP, la représentante du ministère des Finances explique qu'en matière de taxe d'abonnement le régime du FIAR est calqué sur celui du FIS. Il est clarifié en outre qu'un FIS peut actuellement investir dans tout type d'avoir y compris les instruments du marché monétaire. Il est cependant rappelé que le projet de loi n°6936 a pour objectif de restreindre le champ d'application de la loi FIS (loi modifiée du 13 février 2007) afin d'en exclure les avoirs « exotiques ».
- Le membre de la sensibilité politique ADR revient à l'amendement 10 de l'article 34. Il constate que la recommandation de la Chambre des Notaires de prévoir la constitution du FIAR par acte authentique ou bien par une procédure d'attestation semblable à celle prévue à l'article 271 de la loi modifiée du 10 août 1915 en matière de fusion n'a pas été suivie.

La représentante du ministère des Finances signale que pour les FIAR basés sur une société anonyme, une société en commandite par actions ou une société à responsabilité un acte authentique existe d'emblée. Il paraît disproportionné d'exiger un acte

authentique pour la constitution des autres FIAR, alors qu'un tel acte n'est pas nécessaire pour la constitution d'autres formes de sociétés.

Elle ajoute qu'afin de procéder à la « constatation » de la constitution d'un FIAR, le notaire peut exiger la fourniture de tous les documents qui lui paraissent nécessaires à cet effet, dans le respect des règles de déontologie appliquées dans ce domaine.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 8 juillet 2016

Le secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Vice-Président,
Alex Bodry

Annexe:

Résultats des travaux de la réunion du Conseil ECOFIN du 17 juin 2016



Bruxelles, le 17 juin 2016
(OR. en)

10426/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0011 (CNS)**

**FISC 104
ECOFIN 628**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	17 juin 2016
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10039/16 FISC 100 ECOFIN 585
Objet:	Proposition de directive du Conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur – Résultats du Conseil ECOFIN du 17 juin 2016

1. Le Conseil ECOFIN du 17 juin 2016 a tenu un débat en vue de parvenir à un accord politique sur la proposition de directive du Conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.
2. Sur la base de ce débat, la présidence a présenté un texte de compromis final (annexe I), accompagné de déclarations (annexe II).
3. Le président a indiqué que presque toutes les délégations étaient en mesure d'approuver le compromis de la présidence.
4. Dans ce contexte, la présidence a annoncé le lancement d'une procédure de silence expirant le lundi 20 juin 2016 à 24 heures (minuit).
5. Si aucune objection n'est formulée dans ces délais (à l'adresse suivante: Reijer.Janssen@minbuza.nl, Andreas.Strub@consilium.europa.eu et secretariat.dgg-fisc@consilium.europa.eu), l'accord politique sera réputé approuvé et la présidence présentera ce dossier au Conseil par l'intermédiaire du Coreper, en vue de son adoption formelle en point "A" (après mise au point du texte par les juristes-linguistes).

6. Une fois qu'un accord politique sera intervenu, la Commission est prête à faire la déclaration suivante:

"La Commission s'engage à présenter, d'ici la fin de l'année, une proposition législative autorisant les États membres à déroger au système commun de taxe sur la valeur ajoutée afin d'appliquer un système d'autoliquidation généralisé aux livraisons intérieures dépassant un seuil déterminé et de préserver le marché intérieur."

2016/0011 (CNS)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 115,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

considérant ce qui suit:

- (1) Les priorités politiques actuelles dans le domaine de la fiscalité internationale mettent en lumière la nécessité de veiller à ce que l'impôt soit payé là où les bénéfices et la valeur sont générés. Il est dès lors impératif de rétablir la confiance dans l'équité des systèmes fiscaux et de permettre aux États d'exercer efficacement leur souveraineté fiscale. Ces nouveaux objectifs politiques ont été traduits en recommandations en vue d'actions concrètes dans le cadre du projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) mené par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le Conseil européen a salué ce travail dans ses conclusions des 13 et 14 mars et des 19 et 20 décembre 2013. En réponse à la nécessité d'une fiscalité plus juste, la Commission, dans sa communication du 17 juin 2015, établit un plan d'action pour une fiscalité des entreprises juste et efficace au sein de l'Union européenne³ (ci-après le "plan d'action").
- (2) Les rapports finaux sur les quinze actions du projet de lutte de l'OCDE contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices ont été rendus publics le 5 octobre 2015. Le Conseil a salué ce travail dans ses conclusions du 8 décembre 2015, dans lesquelles il insistait sur la nécessité de trouver des solutions communes, mais flexibles, au niveau de l'UE qui soient en conformité avec les conclusions de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Le Conseil y apportait en outre son soutien à une mise en œuvre effective, rapide et coordonnée des mesures de lutte contre ces phénomènes au niveau de l'UE et estimait que les directives de l'UE devraient être, selon qu'il convient, le vecteur préféré de la mise en œuvre au niveau de l'UE des conclusions de l'OCDE à cet égard. Il est essentiel pour le bon fonctionnement du marché unique que les États membres, au minimum, mettent en œuvre leurs engagements au titre du projet BEPS et, plus globalement, prennent des mesures pour décourager les pratiques d'évasion fiscale et assurer une fiscalité juste et efficace au sein de l'Union d'une manière suffisamment cohérente et coordonnée. Dans un marché caractérisé par une forte intégration des économies, il est nécessaire d'adopter des approches stratégiques communes et de mener une action coordonnée pour améliorer le fonctionnement du marché intérieur et optimiser les retombées positives du projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. En outre, seul un cadre commun pourrait empêcher une fragmentation du marché et mettre un terme aux asymétries et aux distorsions de marché qui existent actuellement. Enfin, des mesures de mise en œuvre nationales suivant une ligne commune dans l'ensemble de l'Union apporteraient aux contribuables la sécurité juridique puisque ces mesures seraient compatibles avec le droit de l'Union.

³ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'Union européenne: cinq domaines d'action prioritaires" [COM(2015) 302 final du 17 juin 2015].

- (3) Il est nécessaire d'établir des règles afin de renforcer le niveau moyen de protection contre la planification fiscale agressive au sein du marché intérieur. Étant donné que ces règles devraient s'adapter à 28 systèmes distincts d'imposition des sociétés, il convient qu'elles soient limitées à des dispositions générales et qu'il soit laissé aux États membres le soin de les mettre en œuvre puisqu'ils sont mieux placés pour définir les éléments spécifiques de ces règles de la manière la mieux adaptée à leur système d'imposition des sociétés. Cet objectif pourrait être atteint en instaurant dans toute l'Union un niveau minimal de protection des systèmes nationaux d'imposition des sociétés contre les pratiques d'évasion fiscale. Il est donc nécessaire de coordonner les actions des États membres dans le cadre de la mise en œuvre des résultats des 15 actions du projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices en vue d'améliorer l'efficacité du marché intérieur dans son ensemble pour mettre un terme aux pratiques d'évasion fiscale. Il convient donc de définir un niveau minimal commun de protection pour le marché intérieur dans des domaines spécifiques.
- (4) Il est nécessaire d'établir des règles applicables à tous les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés dans un État membre. Considérant que cela entraînerait la nécessité de couvrir un ensemble plus large d'impôts nationaux, il n'est pas souhaitable d'élargir le champ d'application de la présente directive aux types d'entités qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés dans un État membre; c'est notamment le cas des entités transparentes. Ces règles devraient aussi s'appliquer aux établissements stables de ces entreprises contribuables qui peuvent être situés dans d'autres États membres. Les entreprises contribuables peuvent avoir leur résidence fiscale dans un État membre ou être constituées en vertu de la législation d'un État membre. Ces règles devraient également concerner les établissements stables des entités ayant leur résidence fiscale dans un pays tiers, si ceux-ci sont situés dans un ou plusieurs États membres.
- (5) Il est nécessaire d'établir des règles pour lutter contre l'érosion des bases d'imposition au sein du marché intérieur et contre le transfert de bénéfices hors du marché intérieur. Il est nécessaire de fixer des règles dans les domaines ci-après afin de contribuer à atteindre cet objectif: des limitations de la déductibilité des intérêts, l'imposition à la sortie, une clause anti-abus générale, des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées et des règles pour lutter contre les dispositifs hybrides. Lorsque l'application de ces règles donne lieu à une double imposition, les contribuables devraient bénéficier d'un allègement sous la forme d'une déduction correspondant à l'impôt payé dans un autre État membre ou pays tiers, selon le cas. Par conséquent, l'objectif de ces règles ne devrait pas se limiter à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale mais aussi viser à empêcher la création d'autres obstacles au marché, tels que la double imposition.

- (6) Soucieux de réduire leur charge fiscale globale, des groupes d'entreprises ont de plus en plus recours à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices (BEPS) sous la forme de paiements d'intérêts excessifs. La règle de limitation des intérêts est nécessaire pour décourager de telles pratiques en limitant la déductibilité des surcoûts d'emprunt des contribuables. Il convient dès lors de déterminer un ratio de déductibilité qui tienne compte de l'excédent brut d'exploitation (EBE) du contribuable. Les États membres pourraient réduire ce ratio, fixer des délais ou restreindre les coûts d'emprunt non compensés qui peuvent faire l'objet d'une anticipation ou d'un report pour assurer un niveau de protection plus important. Étant donné que l'objectif est de fixer des normes minimales, les États membres devraient pouvoir adopter une mesure de substitution portant sur le bénéfice d'exploitation d'un contribuable et fixée d'une manière équivalente à celle du ratio calculé à partir de l'EBE. Outre la règle de limitation des intérêts prévue par la présente directive, les États membres pourraient également utiliser des règles ciblées pour lutter contre le financement de la dette intragroupe, en particulier des règles en matière de sous-capitalisation. Les revenus exonérés ne devraient pas être imputés sur les coûts d'emprunt déductibles. La raison en est que seuls les revenus imposables devraient être pris en considération lors de la détermination du montant maximal des intérêts déductibles.
- (7) Lorsque le contribuable fait partie d'un groupe qui présente des comptes consolidés légaux, il est possible de prendre en considération l'endettement global du groupe au niveau mondial aux fins de l'octroi aux contribuables du droit à déduction de montants plus élevés de surcoûts d'emprunt. Il peut également être opportun de définir des règles prévoyant une "clause de sauvegarde" lorsque la règle de limitation des intérêts ne s'applique pas si la société peut démontrer que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est globalement égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe. Il convient d'appliquer la règle de limitation des intérêts pour les surcoûts d'emprunt d'un contribuable, indépendamment du fait que les coûts ont pour origine une dette contractée au niveau national, transfrontière au sein de l'Union ou auprès d'un pays tiers, ou qu'ils sont dus à des tiers, des entreprises associées ou intragroupe. Lorsqu'un groupe comprend plus d'une entité dans un État membre, l'État membre peut examiner la position globale de toutes les entités du groupe dans le même État, y compris un système distinct d'imposition de l'entité afin de permettre le transfert de bénéfices ou de capacité à déduire des intérêts entre entités au sein d'un groupe, lorsqu'il applique des règles limitant la déductibilité des intérêts.

- (8) Afin de réduire la charge administrative et la charge découlant de l'obligation de conformité sans en diminuer sensiblement l'effet fiscal, il peut être opportun de prévoir un régime de protection de type "sphère de sécurité" de façon à ce que les intérêts nets soient toujours déductibles à concurrence d'un montant fixe, lorsque cela aboutit à une déduction supérieure à celle du ratio calculé à partir de l'EBE. Les États membres pourraient abaisser le seuil financier afin de garantir un niveau plus élevé de protection de leurs bases d'imposition nationales. Étant donné que l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices interviennent en principe sous forme de paiements d'intérêts excessifs entre des entités qui sont des entreprises associées, il est approprié et nécessaire de prévoir l'éventuelle exclusion des entités autonomes du champ d'application de la règle de limitation des déductions d'intérêts compte tenu du risque limité d'évasion fiscale. Afin de faciliter la transition vers la nouvelle règle de limitation des intérêts, les États membres pourraient prévoir une clause d'antériorité qui couvrirait les emprunts existants, dans la mesure où leurs conditions ne sont pas modifiées ultérieurement, ce qui signifie qu'en cas de modification ultérieure, les droits acquis ne s'appliqueraient pas à une augmentation du montant ou de la durée de l'emprunt, mais seraient limités aux conditions initiales de celui-ci. Sans préjudice des règles en matière d'aides d'État, les États membres pourraient aussi exclure les surcoûts d'emprunt encourus au titre de prêts octroyés par des tiers utilisés pour financer des projets d'infrastructures publiques à long terme étant donné que de telles modalités de financement présentent peu ou pas de risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices. Dans ce contexte, les États membres devraient démontrer, de manière appropriée, que les dispositifs de financement des projets d'infrastructures publiques présentent des caractéristiques particulières qui justifient un tel traitement par rapport aux autres dispositifs de financement soumis à des règles restrictives.
- (9) Bien qu'il soit généralement admis que les entreprises financières, à savoir les institutions financières et les compagnies d'assurance, devraient aussi être soumises à des limitations de la déductibilité des intérêts, il est également reconnu que ces deux secteurs présentent des caractéristiques particulières qui requièrent une approche plus adaptée à leurs besoins. Étant donné que les discussions dans ce domaine ne sont pas encore assez concluantes au niveau international et de l'Union, il n'est pas encore possible de prévoir des règles spécifiques dans les secteurs de la finance et des assurances et les États membres pourraient donc les exclure du champ d'application des règles de limitation des intérêts.

- (10) Les taxes de sortie permettent de garantir que lorsqu'un contribuable transfère des actifs ou sa résidence fiscale hors de la juridiction fiscale d'un État, ce dernier taxe la valeur économique de toute plus-value en capital générée sur son territoire même si cette plus-value est encore latente au moment de la sortie. Il est dès lors nécessaire de préciser les cas dans lesquels les contribuables sont soumis aux règles sur l'imposition à la sortie et taxés sur les plus-values en capital latentes qui ont été intégrées dans leurs actifs transférés. Il est également utile de préciser que les transferts d'actifs, y compris d'espèces, entre une société mère et ses filiales, ne relèvent pas du champ d'application de la règle envisagée en matière d'imposition à la sortie. Afin de comptabiliser les montants, il est primordial de fixer une valeur de marché pour les actifs transférés à la date de sortie des actifs sur la base du principe de pleine concurrence. Afin de garantir la compatibilité de la règle avec le recours à la méthode d'imputation, il est souhaitable d'autoriser les États membres à se référer au moment où le droit d'imposer les actifs transférés est perdu. Le droit d'imposition devrait être défini au niveau national. Il est également nécessaire de permettre à l'État d'accueil de contester la valeur des actifs transférés établie par l'État de sortie lorsque celle-ci ne correspond pas à la valeur de marché. Les États membres pourraient recourir à cet effet aux mécanismes existants en matière de règlement des différends. Au sein de l'Union, il est opportun de se pencher sur l'application de l'imposition à la sortie et d'illustrer les conditions à remplir pour se conformer au droit de l'Union. Dans ces circonstances, les contribuables devraient avoir le droit soit de payer immédiatement le montant de la taxe de sortie calculé soit d'étaler le paiement du montant de la taxe en plusieurs versements sur plusieurs années, éventuellement assorti d'intérêts et d'une garantie. Les États membres pourraient demander à cette fin aux contribuables concernés de faire figurer les informations nécessaires dans une déclaration. La taxe de sortie ne devrait pas être prélevée lorsque le transfert d'actifs a un caractère temporaire et que les actifs sont destinés à revenir à l'État membre du contribuable à l'origine du transfert, lorsque le transfert est effectué pour satisfaire aux obligations prudentielles en matière de fonds propres, à des fins de gestion des liquidités ou lorsqu'il s'agit d'opérations de financement sur titres ou d'actifs placés en collatéral.

(11) Des clauses anti-abus générales sont prévues dans les systèmes fiscaux pour lutter contre les pratiques fiscales abusives qui n'ont pas encore été traitées par des dispositions spécifiques. Les clauses anti-abus générales servent donc à combler des lacunes, qui ne devraient pas avoir d'incidence sur l'applicabilité des clauses anti-abus spécifiques. Au sein de l'Union, il convient que des clauses anti-abus générales soient appliquées aux montages non authentiques; dans le cas contraire, le contribuable devrait avoir le droit de choisir la structure la plus avantageuse sur le plan fiscal pour ses affaires commerciales. Il est en outre important de s'assurer que les clauses anti-abus générales s'appliquent de manière uniforme à des situations nationales, au sein de l'Union et à l'égard des pays tiers, de sorte que leur champ d'application et les résultats de leur application à des situations nationales et transfrontières soient identiques. Il convient de ne pas empêcher les États membres d'appliquer des sanctions lorsque les clauses anti-abus générales sont applicables. Lorsqu'il s'agit d'apprécier s'il y a lieu de considérer un montage comme non authentique, il pourrait être possible, pour les États membres, de prendre en considération tous les motifs économiques valables, y compris les activités financières.

(12) Les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) ont pour effet de réaffecter les revenus d'une filiale contrôlée soumise à une faible imposition à sa société mère. La société mère devient alors imposable pour les revenus qui lui ont été ainsi affectés dans l'État membre où elle a sa résidence fiscale. En fonction des priorités politiques de cet État, les règles relatives aux SEC peuvent viser une filiale entière soumise à une faible imposition, des catégories particulières de revenus ou se limiter aux revenus qui ont été artificiellement détournés vers la filiale. En particulier, afin de s'assurer que les règles relatives aux SEC constituent une réponse proportionnée aux préoccupations en matière d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, il est indispensable que les États membres qui limitent l'application de leurs règles relatives aux SEC aux revenus qui ont été artificiellement détournés vers la filiale ciblent précisément les situations où la plupart des fonctions décisionnelles qui ont généré des revenus détournés au niveau de la filiale contrôlée sont exercées dans l'État membre du contribuable. Afin de limiter la charge administrative et les coûts de mise en conformité, ces États membres devraient pouvoir exempter certaines entités qui réalisent de faibles bénéfices ou dégagent une faible marge bénéficiaire et qui génèrent moins de risques d'évasion fiscale. En conséquence, il est nécessaire que les règles relatives aux SEC s'étendent aux bénéfices d'établissements stables où ces bénéfices ne sont pas imposables ou qui sont exonérés d'impôt dans l'État membre du contribuable. Toutefois, il n'y a pas lieu d'imposer, au titre des règles relatives aux SEC, les bénéfices d'établissements stables qui se voient refuser l'exonération fiscale en vertu de réglementations nationales parce que ces établissements stables sont traités comme s'ils étaient des sociétés étrangères contrôlées. Afin d'assurer un niveau de protection élevé, les États membres pourraient abaisser le seuil de contrôle ou utiliser un seuil plus élevé en comparant l'impôt effectif sur les sociétés et l'impôt sur les sociétés qui aurait été appliqué dans l'État membre du contribuable. Lorsqu'ils transposent les règles relatives aux SEC dans leur législation nationale, les États membres pourraient, appliquer un seuil de taux d'imposition fractionnaire suffisamment élevé. Il est souhaitable de remédier à ces situations aussi bien dans les pays tiers qu'au sein de l'Union. Afin de respecter les libertés fondamentales, les catégories de revenus devraient être combinées avec une exception fondée sur la réalité économique visant à limiter, au sein de l'Union, l'impact des règles aux cas où la SEC n'exerce pas d'activité économique importante. Il est important que les administrations fiscales et les contribuables coopèrent en vue de réunir les faits et les circonstances pertinents pour déterminer s'il y a lieu d'appliquer la règle d'exception. Lorsqu'ils transposent les dispositions de la SEC dans leur droit interne, les États membres devraient pouvoir utiliser des listes blanches, grises ou noires de pays tiers établies sur la base de certains critères énoncés dans la présente directive et pouvant comprendre le taux d'imposition sur les sociétés, ou utiliser des listes blanches établies par des États membres sur cette base.

- (13) Les dispositifs hybrides sont la conséquence de différences dans la qualification juridique des paiements (instruments financiers) ou des entités et ces différences apparaissent lors de l'interaction entre les systèmes juridiques de deux juridictions. Ces dispositifs se traduisent souvent par une double déduction (à savoir une déduction dans les deux États) ou par une déduction des revenus dans un État sans qu'ils soient pris en compte dans la base d'imposition de l'autre. Pour neutraliser les effets des dispositifs hybrides, il est nécessaire d'établir des règles en vertu desquelles l'une des deux juridictions intervenant dans un dispositif devrait refuser la déduction d'un paiement conduisant à ce type de revenu. Dans ce contexte, il est utile de préciser que les mesures prévues par la présente directive en vue de lutter contre les dispositifs hybrides visent les situations où ces dispositifs hybrides sont imputables aux différences existant dans la qualification juridique d'un instrument financier ou d'une entité et qu'elles ne sont pas destinées à porter atteinte aux caractéristiques générales du système fiscal d'un État membre. Bien que les États membres aient approuvé, dans le cadre du groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)", des lignes directrices sur le traitement fiscal des entités hybrides⁴ et des établissements stables hybrides⁵ au sein de l'Union ainsi que sur le traitement fiscal des entités hybrides liées à des pays tiers, il demeure nécessaire d'adopter des règles contraignantes. Il est essentiel d'entreprendre des travaux plus approfondis sur les dispositifs hybrides entre États membres et pays tiers, ainsi que sur d'autres dispositifs hybrides tels que ceux impliquant des établissements stables.
- (14) Il convient de préciser que la mise en œuvre des règles visant à lutter contre l'évasion fiscale prévues dans la présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur l'obligation qui incombe aux contribuables de respecter le principe de pleine concurrence ni sur le droit de l'État membre d'ajuster à la hausse une charge fiscale conformément audit principe, le cas échéant.

⁴ Code de conduite (fiscalité des entreprises) - Rapport au Conseil, doc. 16553/14, FISC 225, 11.12.2014.

⁵ Code de conduite (fiscalité des entreprises) - Rapport au Conseil, doc. 9620/15, FISC 60, 11.6.2015.

- (15) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil⁶. Le droit à la protection des données à caractère personnel en vertu de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil⁷ s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente directive.
- (16) Un des principaux objectifs de la présente directive étant d'améliorer la résistance du marché intérieur dans son ensemble face aux pratiques d'évasion fiscale transfrontières, celui-ci ne peut pas être atteint de manière suffisante par une action menée isolément par les États membres. Les systèmes nationaux d'imposition des sociétés sont disparates et une action individuelle des États membres ne ferait que reproduire la fragmentation existante du marché intérieur en matière de fiscalité directe. Des lacunes et des distorsions pourraient ainsi subsister dans l'interaction de mesures nationales différentes. Il s'ensuivrait un manque de coordination. En revanche, du fait qu'une grande partie de l'inefficacité au sein du marché intérieur se traduit essentiellement par des problèmes de nature transfrontière, il convient d'adopter des mesures correctives à l'échelle de l'Union. Il est par conséquent crucial d'adopter des solutions qui fonctionnent pour le marché intérieur dans son ensemble et cet objectif peut être mieux réalisé au niveau de l'Union. L'Union a donc la possibilité d'adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. En fixant un niveau minimal de protection du marché intérieur, la présente directive vise uniquement à parvenir au degré minimal essentiel de coordination au sein de l'Union dans le but de concrétiser ses objectifs.
- 17) Il convient que la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive quatre ans après son entrée en vigueur et en rende compte au Conseil. Il est opportun que les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à cette évaluation,

⁶ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

⁷ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés dans un ou plusieurs États membres, y compris les établissements stables, lorsqu'ils sont situés dans un ou plusieurs États membres, d'entités ayant leur résidence fiscale dans un pays tiers.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "coûts d'emprunt": les charges d'intérêts sur toutes les formes de dette, les autres coûts économiquement équivalents à des intérêts et les charges supportées dans le cadre de la levée de capitaux au sens du droit national, notamment, mais pas exclusivement, les paiements effectués dans le cadre de prêts participatifs, les intérêts imputés sur des instruments, tels que des obligations convertibles et des obligations sans coupon, les montants déboursés au titre de mécanismes de financement alternatifs, du type finance islamique, les charges d'intérêts des versements au titre de contrats de crédit-bail, les intérêts capitalisés inclus dans la valeur de l'actif correspondant inscrit au bilan, ou l'amortissement des intérêts capitalisés, les montants mesurés par référence à un rendement financier en vertu des règles d'établissement des prix de transfert, le cas échéant, les intérêts notionnels payés au titre d'instruments dérivés ou de contrats de couverture portant sur les emprunts d'une entité, certains gains et pertes de change sur emprunts et instruments liés à la levée de capitaux, les frais de garantie concernant des accords de financement, les frais de dossier et frais similaires liés à l'emprunt de fonds;

- 2) "surcoûts d'emprunt": le montant du dépassement des coûts d'emprunt déductibles supportés par un contribuable par rapport aux revenus d'intérêts imposables et autres revenus imposables économiquement équivalents perçus par ce contribuable, conformément au droit national;
- 3) "période fiscale": un exercice fiscal, une année civile ou toute autre période appropriée à des fins fiscales;
- 4) "entreprise associée":
 - a) une entité dans laquelle le contribuable détient, directement ou indirectement, une participation de 25 pour cent ou plus en termes de droits de vote ou de propriété du capital, ou dont il est en droit de recevoir 25 pour cent ou plus des bénéfices;
 - b) une personne physique ou une entité qui détient, directement ou indirectement, une participation de 25 pour cent ou plus dans le patrimoine d'un contribuable, en termes de droits de vote ou de propriété du capital, ou qui est en droit de recevoir 25 pour cent ou plus des bénéfices de ce contribuable;

Si une personne physique ou une entité détient, directement ou indirectement, une participation de 25 pour cent ou plus dans le patrimoine d'un contribuable et d'une ou plusieurs entités, toutes les entités concernées, y compris le contribuable, sont également considérées comme des entreprises associées;

Aux fins de l'article 9 [...], et lorsque le dispositif concerne une entité hybride, la présente définition est modifiée de sorte que la règle des 25 pour cent est remplacée par une règle de 50 pour cent.

- 5) "entreprise financière": l'une des entités suivantes:
- a) un établissement de crédit, une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil⁸, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/61/UE ou une société de gestion d'OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières) au sens de l'article 2, point i) b), de la directive 2009/65/CE;
 - b) une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil⁹;
 - c) une entreprise de réassurance au sens de l'article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE;
 - d) une institution de retraite professionnelle relevant du champ d'application de la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁰, sauf si un État membre a choisi de ne pas appliquer ladite directive en tout ou partie à cette institution conformément à l'article 5 de cette directive, ou le délégué d'une institution de retraite professionnelle visé à l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2003/41/CE;

⁸ Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 145 du 30.4.2004, p. 1).

⁹ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

¹⁰ Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (JO L 235 du 23.9.2003, p. 10).

- e) les institutions de retraite gérant des régimes de retraite qui sont considérés comme des régimes de sécurité sociale relevant des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009, ainsi que toute entité juridique créée aux fins d'investissements de tels régimes;
- f) un fonds d'investissement alternatif (FIA) géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1), point b), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil¹¹ ou un FIA supervisé en vertu du droit national applicable;
- g) les OPCVM au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil¹²;
- h) les contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012¹³;
- i) les dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil¹⁴.

¹¹ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

¹² Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

¹³ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

¹⁴ Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

- 6) "transfert d'actifs": une opération par laquelle un État membre perd le droit d'imposer les actifs transférés, tandis que les actifs restent la propriété juridique ou économique du même contribuable;
- 7) "transfert de résidence fiscale": une opération par laquelle un contribuable cesse d'être résident fiscal sur le territoire d'un État membre, tout en obtenant la résidence fiscale dans un autre État membre ou un pays tiers;
- 8) "transfert d'une activité exercée par un établissement stable": une opération par laquelle un contribuable cesse d'avoir une présence fiscale dans un État membre, tout en obtenant une telle présence dans un autre État membre ou un pays tiers, sans pour autant devenir résident fiscal dudit État membre ou pays tiers;
- 9) "dispositif hybride": une situation où un contribuable est établi dans un État membre et où une entreprise associée est établie dans un autre État membre, ou un dispositif structuré conclu entre des parties établies dans des États membres différents, lorsque des différences dans la qualification juridique d'un instrument financier ou d'une entité entraînent les conséquences suivantes:
- a) le même paiement, les mêmes charges ou les mêmes pertes font l'objet d'une déduction aussi bien dans l'État membre d'origine du paiement, des charges ou des pertes que dans un autre État membre ("double déduction"); ou
 - b) le paiement fait l'objet d'une déduction dans l'État membre où il a été effectué sans que celle-ci soit prise en compte à des fins fiscales dans la base d'imposition de l'autre État membre ("déduction sans prise en compte").

Article 3

Niveau minimal de protection

La présente directive n'exclut pas l'application de dispositions nationales ou conventionnelles visant à préserver un niveau plus élevé de protection des bases d'imposition nationales pour l'impôt sur les sociétés.

CHAPITRE II

MESURES VISANT À LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE

Article 4

Règle de limitation des intérêts

1. Les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant la période d'imposition au cours de laquelle ils ont été supportés mais uniquement à hauteur de 30 % du résultat net avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissement (EBITDA).

Aux fins du présent article, les États membres ont la faculté de considérer également comme contribuable:

- a) une entité ayant la possibilité ou l'obligation d'appliquer les règles pour le compte d'un groupe, en vertu du droit fiscal national;
- b) une entité d'un groupe, selon la définition figurant dans la législation fiscale nationale, qui ne consolide pas les résultats de ses membres à des fins fiscales.

Dans cette situation, les surcoûts d'emprunt et l'EBITDA peuvent être calculés au niveau du groupe, en englobant les résultats de tous ses membres.

2. L'EBITDA est calculé en rajoutant au revenu soumis à l'impôt sur les sociétés dans l'État membre du contribuable les montants ajustés à des fins fiscales correspondant aux surcoûts d'emprunt ainsi que les montants ajustés à des fins fiscales correspondant à la dépréciation et à l'amortissement. Les revenus exonérés d'impôts sont exclus de l'EBITDA d'un contribuable.

3. Par dérogation au paragraphe 1, le contribuable peut se voir autoriser:

- a) à déduire les surcoûts d'emprunt à hauteur de 3 000 000 EUR;
- b) à déduire l'intégralité des surcoûts d'emprunt si le contribuable est une entité autonome.

Aux fins du paragraphe 1, deuxième alinéa, le montant de 3 000 000 EUR s'entend pour l'ensemble du groupe.

Aux fins du premier alinéa, point b), il faut entendre par entité autonome, un contribuable qui ne fait pas partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière et n'a pas d'entreprise associée ou d'établissement stable.

4. Les États membres peuvent exclure du champ d'application du paragraphe 1 les surcoûts d'emprunt afférents aux:

- a) emprunts qui ont été contractés avant le 17 juin 2016, mais cette exclusion ne s'étend à aucune modification ultérieure de ces emprunts;
- b) emprunts utilisés pour financer un projet d'infrastructures publiques à long terme, lorsque l'opérateur du projet, les coûts d'emprunt, les actifs et les recettes se situent tous dans l'Union européenne.

Aux fins du point b), il faut entendre par projet d'infrastructures publiques à long terme, un projet visant à fournir, à améliorer, à exploiter et/ou à conserver un actif de grande ampleur, considéré comme étant d'intérêt public par un État membre.

Lorsque le point b) s'applique, toute recette provenant d'un projet d'infrastructure publique à long terme est exclue de l'EBITDA du contribuable, et tout surcoût d'emprunt exclu n'est pas compris dans les surcoûts d'emprunt du groupe à l'égard de tiers visés au paragraphe 5, point b).

5. Lorsque le contribuable est membre d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, il peut se voir autoriser:

a) à déduire l'intégralité des surcoûts d'emprunt s'il peut démontrer que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

i) le ratio entre les fonds propres d'un contribuable et l'ensemble de ses actifs est considéré comme égal au ratio équivalent du groupe si le ratio entre les fonds propres du contribuable et l'ensemble de ses actifs est inférieur de 2 points de pourcentage au maximum; et

ii) l'ensemble des actifs et des passifs sont estimés selon la même méthode que celle utilisée dans les états financiers consolidés visés au paragraphe 8;

ou

b) à déduire les surcoûts d'emprunt pour un montant supérieur à celui qu'il serait en droit de déduire en vertu du paragraphe 1. Cette limite plus élevée applicable à la déductibilité des surcoûts d'emprunt est fixée par référence au groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, dont le contribuable est membre, et est calculée en deux étapes:

i) la première étape consiste à déterminer le ratio du groupe en divisant les surcoûts d'emprunt du groupe vis-à-vis de tiers par l'EBITDA du groupe; et

ii) dans un deuxième temps, le ratio du groupe est multiplié par l'EBITDA du contribuable calculé conformément au paragraphe 2.

6. L'État membre du contribuable peut prévoir des règles permettant:
- a) de reporter sur des exercices futurs, sans limite de temps, les surcoûts d'emprunt qui ne peuvent être pas déduits pendant la période d'imposition en cours en vertu des paragraphes 1 à 5; ou
 - b) de reporter sur des exercices futurs, sans limite de temps, et vers des exercices antérieurs, avec une limite de 3 ans maximum, les surcoûts d'emprunt qui ne peuvent pas être déduits pendant la période d'imposition en cours en vertu des paragraphes 1 à 5; ou
 - c) de reporter sur des exercices futurs, sans limite de temps, les surcoûts d'emprunt et, avec une limite de 5 ans maximum, la capacité inemployée de déduction des intérêts, lorsque celle-ci ne peut intervenir pendant la période d'imposition en cours en vertu des paragraphes 1 à 5.
7. Les États membres peuvent exclure certaines entreprises financières du champ d'application des paragraphes 1 à 6, notamment lorsque ces entreprises font partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière.
8. Aux fins du présent article, le groupe consolidé à des fins de comptabilité financière est constitué de toutes les entités qui sont pleinement intégrées dans les états financiers consolidés établis conformément aux normes internationales d'information financière ou au système national d'information financière d'un État membre. Le contribuable peut se voir autorisé à utiliser les états financiers consolidés élaborés conformément à d'autres normes comptables.

Article 5

Imposition à la sortie

1. Le contribuable est soumis à une imposition calculée sur la base d'un montant égal à la valeur de marché des actifs transférés, au moment de la sortie des actifs, diminué de la valeur fiscale desdits actifs, dans l'une des situations suivantes:

- a) le contribuable transfère des actifs de son siège vers son établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers, pour autant que l'État membre du siège n'ait plus le droit d'imposer les actifs transférés par suite du transfert;
 - b) le contribuable transfère des actifs de son établissement stable situé dans un État membre vers son siège ou un autre établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers, pour autant que l'État membre de l'établissement stable n'ait plus le droit d'imposer les actifs transférés par suite du transfert;
 - c) le contribuable transfère sa résidence fiscale vers un autre État membre ou un pays tiers, à l'exception des actifs qui restent effectivement rattachés à un établissement stable situé dans le premier État membre;
 - d) le contribuable transfère l'activité exercée par son établissement stable d'un État membre vers un autre État membre ou un pays tiers, pour autant que l'État membre de l'établissement stable n'ait plus le droit d'imposer les actifs transférés par suite du transfert.
2. Le contribuable est autorisé à reporter le paiement de la taxe de sortie visée au paragraphe 1 en échelonnant les versements sur cinq ans, dans l'une des situations suivantes:
- a) le contribuable transfère des actifs de son siège vers son établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui est partie à l'accord sur l'espace économique européen (ci-après l'"accord EEE");
 - b) le contribuable transfère des actifs de son établissement stable situé dans un État membre vers son siège ou un autre établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui est partie à l'accord EEE;

- c) le contribuable transfère sa résidence fiscale dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui est partie à l'accord EEE;
- d) le contribuable transfère l'activité exercée par son établissement stable dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui est partie à l'accord EEE.

Le présent paragraphe s'applique aux pays tiers qui sont parties à l'accord EEE, pour autant qu'ils aient conclu avec l'État membre du contribuable ou avec l'Union européenne un accord sur l'assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales, offrant une assistance mutuelle équivalente à celle prévue par la directive 2010/24/UE.

- 3. Si le contribuable reporte le paiement en application du paragraphe 2, des intérêts peuvent être dus conformément à la législation de l'État membre du contribuable ou de l'établissement stable, selon le cas.

S'il existe un risque vérifiable et réel de non-recouvrement, le contribuable peut également être tenu de constituer une garantie pour pouvoir reporter le paiement en application du paragraphe 2.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque la législation dans l'État membre du contribuable ou de l'établissement stable prévoit la possibilité de recouvrer la dette fiscale par l'intermédiaire d'un autre contribuable faisant partie du même groupe et ayant sa résidence fiscale dans cet État membre.

- 4. Dans les cas où le paragraphe 2 s'applique, le report de paiement est immédiatement interrompu et la dette fiscale devient recouvrable dans les situations suivantes:
 - a) les actifs transférés ou l'activité exercée par l'établissement stable du contribuable sont vendus ou cédés d'une autre façon;
 - b) les actifs transférés sont transférés ultérieurement vers un pays tiers;

- c) la résidence fiscale du contribuable ou l'activité exercée par son établissement stable est transférée ultérieurement vers un pays tiers;
- d) le contribuable fait faillite ou est mis en liquidation;
- e) le contribuable ne respecte pas les obligations qui lui incombent en ce qui concerne les échelonnements et ne corrige pas sa situation dans un délai raisonnable, qui n'excède pas 12 mois.

Les points b) et c) ne s'appliquent pas aux pays tiers qui sont parties à l'accord EEE, pour autant qu'ils aient conclu avec l'État membre du contribuable ou avec l'Union européenne un accord sur l'assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales, offrant une assistance mutuelle équivalente à celle prévue par la directive 2010/24/UE.

- 5. Lorsque les actifs, la résidence fiscale ou l'activité exercée par un établissement stable sont transférés vers un autre État membre, ce dernier accepte la valeur établie par l'État membre du contribuable ou de l'établissement stable comme valeur fiscale de départ des actifs, à moins que celle-ci ne reflète pas la valeur de marché.
- 6. Aux fins des paragraphes 1 à 5, la "valeur de marché" désigne le montant en contrepartie duquel un actif peut être échangé ou pour lequel des obligations mutuelles peuvent être définies entre des acheteurs et des vendeurs indépendants et consentants dans le cadre d'une opération directe.
- 7. Pour autant que les actifs sont destinés à revenir à l'État membre du contribuable à l'origine du transfert dans un délai de 12 mois, le présent article ne s'applique pas aux transferts d'actifs liés à un financement sur titres, aux actifs donnés en garantie ou aux cas où le transfert des actifs a été effectué afin de satisfaire aux exigences prudentielles en matière de fonds propres ou à des fins de gestion des liquidités.

Article 6
Clause anti-abus générale

1. Aux fins du calcul de la charge fiscale des sociétés, les États membres ne prennent pas en compte les montages ou les séries de montages qui, ayant été mis en place dans le but d'obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable, ne sont pas authentiques compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. Un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties.
2. Aux fins du paragraphe 1, un montage ou une série de montages est considéré comme non authentique lorsque ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.
3. Lorsqu'un montage ou une série de montages n'est pas pris en compte conformément au paragraphe 1, la charge fiscale est calculée conformément à la législation nationale.

Article 7
Règle relative aux sociétés étrangères contrôlées

1. L'État membre d'un contribuable considère une entité ou un établissement stable dont les bénéficiaires ne sont pas imposables ou sont exonérés d'impôts dans cet État membre comme une société étrangère contrôlée lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a) dans le cas d'une entité, le contribuable, à lui seul ou avec ses entreprises associées, détient une participation directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote, possède, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital ou est en droit de recevoir plus de 50 % des bénéfices de cette entité; et

- b) l'impôt effectif sur les sociétés que l'entité ou l'établissement stable paye sur ses bénéfices est inférieur à la différence entre l'impôt sur les sociétés qui aurait été appliqué à l'entité ou à l'établissement stable dans le cadre du système d'imposition des sociétés applicable dans l'État membre du contribuable et l'impôt effectif sur les sociétés que l'entité ou l'établissement stable paye sur ses bénéfices.

Aux fins du paragraphe 1, point b), l'établissement stable permanent d'une société étrangère contrôlée qui n'est pas imposable ou qui est exonérée d'impôt sur le territoire où elle est située n'est pas pris en considération. En outre, l'impôt sur les sociétés qui aurait été appliqué dans l'État membre du contribuable s'entend comme l'impôt qui aurait été calculé selon les règles prévues par l'État membre du contribuable.

2. Lorsqu'une entité ou un établissement stable est considéré comme une société étrangère contrôlée en vertu du paragraphe 1, l'État membre du contribuable inclut dans la base d'imposition:

- a) les revenus non distribués de l'entité ou les revenus de l'établissement stable qui relèvent des catégories suivantes:
- i) les intérêts ou tout autre revenu provenant d'actifs financiers;
 - ii) les redevances ou tout autre revenu provenant de la propriété intellectuelle;
 - iii) les dividendes et revenus provenant de la cession de parts;
 - iv) les revenus provenant de baux financiers;
 - v) les revenus provenant d'activités d'assurance, d'activités bancaires ou d'autres activités financières;
 - vi) les revenus provenant de sociétés de facturation qui tirent des revenus de biens et services achetés et vendus à des entreprises associées et dont la valeur ajoutée économique est nulle ou faible;

Le point a) ne s'applique pas lorsque la société étrangère contrôlée exerce une activité économique importante soutenue par du personnel, des équipements, des biens et des locaux, attestée par des faits et des circonstances pertinents.

Lorsque la société étrangère contrôlée a sa résidence ou est située dans un pays tiers qui n'est pas partie à l'accord EEE, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le second alinéa du point a).

ou

- b) les revenus non distribués de l'entité ou de l'établissement stable provenant de montages non authentiques mis en place essentiellement dans le but d'obtenir un avantage fiscal.

Aux fins du point b), un montage ou une série de montages est considéré comme non authentique lorsque l'entité ou l'établissement stable ne posséderait pas les actifs qui sont la source de tout ou partie de ses revenus ni n'aurait pris les risques qui y sont associés si elle ou il n'était pas contrôlé(e) par une société où les fonctions de dirigeants liées à ces actifs et risques sont assurées et jouent un rôle essentiel dans la création des revenus de la société contrôlée.

- 3. Si, en vertu de la réglementation d'un État membre, la base d'imposition d'un contribuable est calculée conformément au paragraphe 2, point a), l'État membre peut choisir de ne pas considérer une entité ou un établissement stable comme une société étrangère contrôlée en application du paragraphe 1, si un tiers ou une proportion moins élevée des revenus générés par l'entité ou l'établissement stable relève des catégories énumérées au paragraphe 2, point a).

Si, en vertu de la réglementation d'un État membre, la base d'imposition d'un contribuable est calculée conformément au paragraphe 2, point a), l'État membre peut choisir de ne pas considérer les entreprises financières comme des sociétés étrangères contrôlées si un tiers ou une proportion moins élevée des revenus de l'entité relevant des catégories énumérées au paragraphe 2, point a), provient d'opérations effectuées avec le contribuable ou ses entreprises associées.

4. Les États membres peuvent exclure du champ d'application du paragraphe 2, point b), une entité ou un établissement stable:
- a) dont les bénéfices comptables ne sont pas supérieurs à 750 000 EUR et dont les revenus non commerciaux ne sont pas supérieurs à 75 000 EUR; ou
 - b) dont les bénéfices comptables ne dépassent pas 10 % des coûts de fonctionnement pendant la période fiscale.

Aux fins du point b), les coûts de fonctionnement ne peuvent pas inclure le coût des biens vendus en dehors du pays dans lequel l'entité a sa résidence, ou dans lequel l'établissement stable est situé, à des fins fiscales, ni les paiements aux entreprises associées.

Article 8

Calcul des revenus des sociétés étrangères contrôlées

1. Lorsque les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, point a), s'appliquent, les revenus à inclure dans la base d'imposition du contribuable sont calculés selon les règles du droit régissant l'impôt sur les sociétés de l'État membre où le contribuable a sa résidence fiscale ou est situé. Les pertes subies par l'entité ou l'établissement stable ne sont pas incluses dans la base d'imposition mais peuvent être reportées, conformément au droit national, et prises en considération au cours des périodes fiscales ultérieures.
2. Lorsque les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, point b), s'appliquent, les revenus à inclure dans la base d'imposition du contribuable sont limités aux montants générés par les actifs et les risques liés aux fonctions de dirigeants assumées par la société exerçant le contrôle. L'affectation des revenus d'une société étrangère contrôlée est calculée selon le principe de pleine concurrence.

3. Les revenus à inclure dans la base d'imposition sont calculés au prorata de la participation du contribuable dans l'entité, telle qu'elle est définie à l'article 7, paragraphe 1, point a).
4. Les revenus sont inclus dans la période fiscale du contribuable au cours de laquelle l'exercice fiscal de l'entité prend fin.
5. Lorsque l'entité distribue des bénéfices au contribuable, et que ces bénéfices distribués sont inclus dans les revenus imposables du contribuable, les montants des revenus précédemment inclus dans la base d'imposition au titre de l'article 7 sont déduits de la base d'imposition lors du calcul du montant de l'impôt dû sur les bénéfices distribués afin de garantir l'absence de double imposition.
6. Lorsque le contribuable cède sa participation dans l'entité ou l'activité exercée par l'établissement stable, et que la part du produit afférent à cette cession a été incluse précédemment dans la base d'imposition au titre de l'article 7, ce montant est déduit de la base d'imposition lors du calcul du montant de l'impôt dû sur ce produit afin de garantir l'absence de double imposition.
7. L'État membre du contribuable autorise ce dernier à déduire l'impôt payé par l'entité ou l'établissement stable de la charge fiscale qu'il supporte dans l'État dans lequel il a sa résidence fiscale ou dans lequel il est situé. La déduction est calculée conformément au droit national.

Article 9

Dispositifs hybrides

1. Dans la mesure où un dispositif hybride entraîne une double déduction, la déduction est accordée uniquement dans l'État membre d'origine du paiement.
2. Dans la mesure où un dispositif hybride entraîne une déduction sans prise en compte, l'État membre du contribuable refuse la déduction de ce paiement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Réexamen

1. La Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive, en particulier l'incidence de l'article 4, quatre ans après son entrée en vigueur et en rend compte au Conseil.
Le rapport de la Commission est, le cas échéant, accompagné d'une proposition législative.
2. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à l'évaluation de la mise en œuvre de la présente directive.
3. Les États membres visés à l'article 11, paragraphe 6, communiquent à la Commission avant le 1^{er} juillet 2017 toutes les informations nécessaires pour évaluer l'efficacité des règles nationales ciblées pour prévenir les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéficiaires.

Article 11

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2018, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2019.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.
3. Lorsque un montant monétaire est mentionné en euros (EUR) dans la présente directive, les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro peuvent choisir de calculer la valeur correspondante dans la monnaie nationale à la date d'adoption de la présente directive.
4. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, l'Estonie peut, pour autant qu'elle ne taxe pas les bénéfices non distribués, considérer un transfert d'actifs sous forme monétaire ou non monétaire, y compris d'espèces, d'un établissement stable situé en Estonie vers un siège ou un autre établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui est partie à l'accord EEE, comme une distribution de bénéfices et prélever un impôt sur le revenu, sans accorder aux contribuables le droit de reporter le paiement de cet impôt.
5. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2019, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 5. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2020.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

6. Par dérogation à l'article 4, les États membres qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, disposent de règles nationales ciblées pour prévenir les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices aussi efficaces que la limitation des intérêts prévue par la présente directive, peuvent appliquer ces règles ciblées jusqu'à la fin du premier exercice fiscal complet suivant la date de publication, sur le site web officiel, de l'accord conclu entre les membres de l'OCDE sur une norme minimale relative à l'action 4 du projet BEPS, la date butoir étant toutefois fixée au 1^{er} janvier 2024.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 13

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

**(Projet de) Déclaration du Conseil sur les dispositifs hybrides
à inscrire au procès-verbal du Conseil**

"Le Conseil demande à la Commission de présenter, d'ici octobre 2016, une proposition relative aux dispositifs hybrides impliquant des pays tiers afin de prévoir des règles qui soient cohérentes avec les règles recommandées dans le rapport sur l'action 2 du projet BEPS de l'OCDE, et pas moins efficaces que celles-ci, afin de dégager un accord d'ici la fin de l'année 2016."

**(Projet de) Déclaration du Conseil et de la Commission,
à inscrire au procès-verbal du Conseil,
concernant la garantie de conditions de concurrence équitables au niveau international**

"L'objectif de la directive est de garantir, au niveau de l'UE, une mise en œuvre coordonnée et cohérente des recommandations de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS), ce qui renforcerait le marché unique en introduisant une norme minimale harmonisée. Toutefois, en transposant les recommandations de l'OCDE dans un instrument juridiquement contraignant, l'UE va plus loin que l'approche de l'OCDE. Afin d'éviter tout effet indésirable et de veiller à ce que l'UE ne soit pas désavantagée sur le plan de la concurrence par rapport à ses partenaires commerciaux, les États membres et la Commission suivront de près la mise en œuvre des recommandations relatives au BEPS au niveau mondial. Les États membres et la Commission devraient coopérer activement avec l'OCDE en vue de promouvoir la mise en œuvre rapide, effective et inclusive des recommandations relatives au BEPS, afin de garantir des conditions de concurrence équitables au niveau international."